
Session de 2007

Genève, 19-22 juin 2007

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Application et mise en œuvre du droit international humanitaire
en vigueur dans le cas de munitions particulières susceptibles
de devenir des restes explosifs de guerre, l'accent étant mis
en particulier sur les munitions en grappe, notamment sur
les facteurs qui influent sur leur fiabilité et sur leurs
caractéristiques techniques et de conception, en vue de réduire
autant que faire se peut l'impact humanitaire qu'entraîne
l'emploi de ces munitions**

APERÇU DES DÉFINITIONS EXISTANTES OU PROPOSÉES

Communication du Centre international de Genève
pour le déminage humanitaire

Introduction

1. Le Centre a effectué des recherches sur les définitions et descriptions actuellement disponibles des expressions «munitions en grappe» et «sous-munitions». Les plus pertinentes, disponibles en anglais, sont reprises dans le présent document. Après avoir rassemblé les définitions et descriptions, le Centre a réalisé une analyse de leurs incidences sur le plan technique.

Définitions/descriptions et incidences techniques de celles-ci

2. Les définitions et descriptions peuvent être réparties en trois groupes: i) celles qui couvrent un champ large; ii) celles qui sont présentées dans le cadre de dispositions réglementaires; iii) celles qui sont reflétées dans une législation nationale. Le premier groupe comprend les définitions et descriptions figurant dans les normes de l'OTAN, les Normes internationales de l'action antimines (NILAM), les documents de travail de l'ONU ou les études de l'UNIDIR, du CICR, de la Cluster Munition Coalition et de Handicap international. Le deuxième groupe comprend les définitions et descriptions proposées par l'Allemagne dans le contexte de la Convention sur certaines armes classiques et la définition figurant dans le document de travail des Coprésidents de la Conférence de Lima sur les bombes à sous-munitions. Le troisième groupe comprend les définitions et descriptions figurant dans la législation belge sur les munitions en grappe.

3. De manière générale, à l'OTAN, dans les Normes internationales de l'action antimines (NILAM) et à l'ONU, on entend par «sous-munition»:

«toute munition qui, pour remplir sa fonction, se sépare d'une munition mère».

4. Cette définition couvre toutes sortes de méthodes de lancement ou de transport (sol, air, mer) et tous les types de sous-munitions telles que i) celles qui contiennent des explosifs, ii) celles qui ne contiennent pas d'explosifs, iii) celles qui contiennent des composants nucléaires, biologiques ou chimiques (NBC) et iv) les mines terrestres. Seule l'ONU définit de manière limitative les munitions classiques et les sous-munitions qui explosent après dispersion ou libération à partir d'une munition mère.

5. En outre, l'ONU a défini les munitions en grappe comme

«des conteneurs conçus pour disperser ou éjecter des sous-munitions multiples»
(CCW/GGE/X/WG.1/WP.3).

6. Cette définition des munitions en grappe ne couvre que les conteneurs. La définition allemande ci-après utilise l'expression à la fois pour le conteneur et pour les sous-munitions.

7. L'Allemagne a la première présenté une définition dans le cadre de la Convention en mars 2006 (CCW/GGE/XIII/WG.1/WP.10). Une version actualisée a été présentée dans le projet de protocole relatif aux munitions en grappe (CCW/GGE/2007/WP.1), qui se lit comme suit:

«On entend par munitions en grappe un lanceur à vecteurs aériens ou terrestres qui contient des sous-munitions renfermant des explosifs. Chaque munition en grappe est conçue pour déposer des sous-munitions sur un objectif non ponctuel préétabli.

Cette expression ne s'entend pas d'un lanceur qui contient:

- a) Des sous-munitions à tir direct,
- b) Des munitions éclairantes et fumigènes,
- c) Des mines terrestres,
- d) Des sous-munitions qui sont inertes après l'impact, ou
- e) Moins de 10 sous-munitions renfermant des explosifs.

Par sous-munition de munition en grappe une munition qui renferme des explosifs et se détache d'une munition mère. Les sous-munitions sont conçues pour exploser à l'impact, avant ou immédiatement après le choc contre l'objectif identifié.».

8. La définition allemande exclut les munitions en grappe lancées ou tirées depuis la mer et, dans la catégorie des sous-munitions explosives, celles qui sont à tir direct, celles qui sont inertes après l'impact et celles qui contiennent moins de 10 sous-munitions. Les sous-munitions des deux derniers types ainsi que les sous-munitions à acquisition des objectifs sont définies comme des «munitions de substitution»:

«Par munitions de substitution on entend un lanceur à vecteur aérien ou terrestre qui contient a) des sous-munitions qui sont inertes après l'impact ou b) moins de 10 sous-munitions renfermant des explosifs. Les munitions de substitution sont conçues pour dépoter des sous-munitions sur un objectif non ponctuel préétabli. Elles comprennent les capteurs multiples ayant la capacité de détecter un objectif.»

9. La définition allemande des munitions en grappe et des sous-munitions couvrirait toute celles qui relèvent de types qui ont suscité jusqu'ici des préoccupations humanitaires (les types de référence utilisés dans les conflits récents et antérieurs ou les 12 les plus inquiétants recensés par Human Rights Watch), mais pourrait ne pas couvrir des types susceptibles de susciter des inquiétudes à l'avenir (types de référence à tir direct, inertes après l'impact, moins de 10 sous-munitions, sous-munitions à acquisition d'objectifs).

10. Le document de travail sur un instrument international juridiquement contraignant qui interdira l'emploi, la production, le transfert et le stockage de munitions en grappe qui provoquent des dommages inacceptables pour les civils, présenté par les Coprésidents de la Conférence de Lima, énonce la définition ci-après:

«Les systèmes de dispersion à vecteurs aériens ou les conteneurs largués par des vecteurs aériens ou lancés à partir de la surface ou de sous la surface qui sont conçus pour disperser des sous-munitions explosives destinées à exploser après leur séparation du conteneur ou du lanceur, sauf s'ils sont conçus pour, manuellement ou automatiquement, viser, détecter et frapper des cibles ponctuelles ou sont conçus pour créer des effets fumigènes ou éclairants ou si leur emploi est réglementé ou interdit en vertu d'autres traités.»

11. Observations sur cette définition:

- i) On pourrait interpréter cette définition comme ne couvrant que les conteneurs et pas les sous-munitions;
- ii) La définition ne fait pas de distinction claire entre munitions en grappe et sous-munitions;
- iii) On ne voit pas clairement si la définition couvre ou non les systèmes basés en mer;
- iv) L'expression «exploser» ne vise techniquement que les explosifs et exclurait donc par exemple les composants à base de phosphore;
- v) L'expression «sous-munitions explosives» exclut déjà les dispositifs fumigènes ou éclairants et il y aurait donc double emploi avec l'exclusion ultérieure;
- vi) Selon les normes de l'OTAN, un objectif ponctuel est un «objectif qui exige une grande précision dans le tir ou le bombardement». Des dispositions plus précises peuvent être nécessaires dans un contexte politique;
- vii) Techniquement, la définition exclut les sous-munitions non explosives et les sous-munitions NBC, mais inclut les mines terrestres. Seule la dernière partie de la définition exclurait les mines terrestres («leur emploi est réglementé ou interdit en vertu d'autres traités»), mais cette formulation devrait probablement être rendue plus précise.

12. La loi belge sur les munitions en grappe du 9 juin 2006, après une très large définition des sous-munitions, exclut les dispositifs qui contiennent uniquement du matériel fumigène, ou du matériel éclairant, ou du matériel exclusivement conçu pour créer des contre-mesures électriques ou électroniques. La deuxième phrase exclut les sous-munitions pouvant distinguer un objectif non protégé, mais on peut considérer qu'il s'agit là d'un point tout à fait théorique parce que de tels systèmes n'ont pas encore été mis au point. Le fait que les aspects techniques («contrôle obligatoire de leur trajectoire et de leur destination» ou «ne peuvent exploser qu'au moment de l'impact») ont été combinés avec des aspects humanitaires («saturer indistinctement des zones de combat» ou «ne peuvent exploser du fait du contact, de la présence ou de la proximité d'une personne») rend cette définition intéressante. Si l'on se réfère uniquement à l'extrait du texte, la définition semble inclure les sous-munitions NBC, mais celles-ci peuvent être exclues dans d'autres parties de la loi (mines terrestres par exemple).

Conclusions

13. On n'est pas encore parvenu à une définition technique claire couvrant tous les aspects et permettant de distinguer les «munitions en grappe» des «sous-munitions».

14. Les définitions larges sont en fait trop larges pour être utiles dans un contexte réglementaire. Elles peuvent servir de base, mais il faudrait les rendre plus précises. Une définition technique sera nécessaire pour préciser les munitions qui seront couvertes, mais les définitions techniques présentent des limites claires (par exemple, plus ou moins de 10 sous-munitions, tir direct, mécanisme de détonation à capteurs multiples). En outre, il peut être compliqué de couvrir toutes les munitions, par exemple les sous-munitions larguées par un lanceur et non par une munition mère, les nouvelles évolutions, ou les composants à base de phosphore, qui ne sont pas des explosifs mais suscitent cependant des préoccupations humanitaires.

15. Il reste cependant une possibilité de combiner les approches techniques et humanitaires, comme cela est fait dans la définition figurant dans la loi belge. La difficulté sera de se mettre d'accord sur une définition couvrant toutes les munitions qui ont suscité des préoccupations humanitaires par le passé et qui pourraient en susciter à l'avenir. Ceci nécessitera à un stade ou à un autre l'adoption de décisions politiques.

16. Un tableau des divers aspects techniques des définitions figure dans le tableau ci-après.

Tableau: Quels sont les éléments visés et sous quelles définitions?

	Lancement depuis			Types de vecteurs	Types de sous-munitions				Acquisition d'objectifs		
	Air	Sol	Mer		Mines	Explosives	Non explosives	NBC	Sans guidage	Détection	Distincte
NILAM/OTAN	Oui	Oui	Oui	Toutes munitions, sans mention des lanceurs	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Service de l'action antimines de l'ONU (UNMAS)	Oui	Oui	Oui	Toutes munitions, sans mention des lanceurs	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Allemagne	Oui	Oui	Non	Toutes munitions	Non	Oui, sauf: tir direct, inertes après l'impact, moins de 10, acquisitions des objectifs	Non	Non	Oui, sauf: tir direct, non explosives, inertes après l'impact, moins de 10	Non	Non
Coprésidents de la Conférence de Lima	Oui	Oui	Non	Toutes munitions	Non	Oui, sauf: acquisition d'objectifs ponctuels, et sous-munitions régies ou interdites par d'autres traités	Non	Non	Oui, sauf: non explosives	Non, mais limitée aux objectifs ponctuels	Non, mais limitée aux objectifs ponctuels
Belgique	Oui	Oui	Oui	Toutes munitions	Oui, mais couvertes dans une autre partie du texte	oui, sauf: distinction entre les objectifs	Oui, sauf: fumigènes, éclairantes, contre-mesures électroniques	Oui (?)	Oui, sauf: fumigènes, éclairantes, contre-mesures électroniques	Oui	Non
